

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Yves Bolduc, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Winnipeg, les 17 et 18 septembre 2009 :

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Marie-Ève Bédard, directrice des communications au cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jacques Cotton, sous-ministre de la Santé et aux Services sociaux;

— madame Patricia Caris, directrice des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Marc Foisy, conseiller, Direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52472

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage de renseignements pendant une urgence de santé publique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux le Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage de renseignements pendant une urgence de santé publique;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente assure au gouvernement du Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance et de vigie, tout en lui permettant de bénéficier des avantages scientifiques que permet le partage de renseignements entre le gouvernement au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 133 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), le Directeur national de la santé publique peut autoriser la communication ou la divulgation, aux conditions qu'il précise, d'un renseignement personnel ou confidentiel que lui transmet un directeur de santé publique, s'il a des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée et qu'il est d'avis que les circonstances exigeant une telle communication et divulgation pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage de renseignements pendant une urgence de santé publique, lequel sera substantiellement conforme au projet de Protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52473